

49 N° 10 1922

L'intention de faire ce que l'Eglise fait

J.B. BORD

p. 533 - 541

<https://www.nrt.be/en/articles/l-intention-de-faire-ce-que-l-eglise-fait-3052>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

« L'intention de faire ce que l'Église fait »

dans le ministre du sacrement (*suite*).

« Ce que fait l'Église » s'identifie avec ce que le Christ a institué. Tous les chrétiens sont d'accord pour admettre l'existence et la divinité du Christ, auteur des sacrements, tandis qu'ils se disputent sur le fait concret de la véritable Église.

Pourquoi, dès lors, ne pas préférer à la formule usuelle « ce que fait l'Église » la formule suivante, qui serait peut-être plus universellement accueillie : « ce que le Christ a institué ? » Et on affirmerait : « le ministre d'un sacrement valide doit avoir l'intention au moins de faire ce que le Christ a institué. »

Jésus est le chef de l'Église, aucun fidèle n'en doute. Mais

Jésus, au jour de l'Ascension, a quitté ce monde pour retourner à son Père. Les hommes ne le voient plus.

Afin de continuer son œuvre et, en quelque sorte, sa personne, il a laissé sur la terre un autre lui-même : c'est l'Église fondée par lui, l'Église, qui est son corps mystique, selon l'admirable doctrine de saint Paul. Il a établi cette Église sur Pierre, il lui a donné l'ordre de prêcher l'évangile, d'administrer les sacrements. *Euntes, docete omnes gentes, baptizantes eos. Celui qui vous écoute m'écoute; celui qui vous méprise me méprise* (1).

L'homme est par nature un être sociable, ζῶον πολιτικόν, selon l'expression d'Aristote. Cela est vrai au point de vue naturel, cela est aussi juste au point de vue religieux. — C'est pourquoi le ministre, dans l'acte religieux public de la collation d'un sacrement, est tenu de se conformer à l'esprit et à la volonté de l'Église, société visible chargée de la dispensation aux hommes des trésors surnaturels, et en particulier des sacrements. La volonté, la conduite, les œuvres de l'Église conférant ces rites sanctifiants, voilà le modèle social immédiat auquel il doit conformer sa volonté, sa conduite; et donc, son intention.

On ne peut aller au Christ que par l'Église. Les hommes ne reçoivent les bienfaits spirituels du Christ que par l'Église. Ils ne les distribuent que par elle, puisque le Sauveur a confié à l'Église ses richesses inépuisables de grâce et de sanctification. Hors de l'Église point de salut : c'est un axiome connu, qui exprime une grande vérité.

Conclusion : La formule des conciles et des théologiens : « ce que fait l'Église » est, sans aucun doute, de beaucoup préférable à celle que l'on proposait de lui substituer : « ce que le Christ a institué. » Elle s'harmonise parfaitement avec

(1) S. MATTH., XXVIII, 19; S. LUC, X, 16.

le caractère social de l'homme, avec l'économie surnaturelle que Dieu a établie dans l'humanité, et d'après laquelle l'homme ne trouvera son salut éternel qu'en se rattachant à l'Eglise du Christ.

IV

L'effet formel d'un être découle de l'essence (*forma*) de cet être; il en est absolument inséparable, comme la nature est inséparable de l'être qu'elle constitue. Quel est l'effet formel de « l'intention du ministre de faire ce que l'Eglise fait? » La solution de cette question rendra très claire l'indispensable nécessité de l'intention du ministre pour la validité du sacrement.

Les sacrements de la nouvelle Loi proviennent de plusieurs causes subordonnées l'une à l'autre. — Ils ont Dieu pour auteur principal. Son autorité sur les sacrements est souveraine : elle ne dérive d'aucune autre; tandis que d'elle dérive toute autre autorité s'exerçant sur ces rites sacrés.

Cette autorité subordonnée réside, à des titres divers, dans le Christ, dans l'Eglise et dans le ministre immédiat.

Elle appartient d'abord au Christ. Dieu a créé le monde par le Verbe, *per quem omnia facta sunt*. Il rachète le genre humain par le Verbe incarné, c'est par lui qu'il nous sanctifie, qu'il a institué et qu'il nous applique les sacrements. Après Dieu le Père, Jésus est donc, le premier auteur des sacrements.

Or Notre Seigneur, montant aux cieux, a remis à son Eglise le pouvoir et la mission augustes de répandre sur l'humanité ces sources fécondes de grâces.

Et l'Eglise exerce cette bienfaisante prérogative par l'intermédiaire des hommes qui sont les ministres immédiats des divers sacrements de la loi évangélique.

Dans cette hiérarchie de causes efficientes du sacrement,

le ministre immédiat occupe la dernière place. Il doit agir au nom de l'Église, du Christ et de Dieu, dont il est le mandataire. *Petrus baptizat, hic (Christus) est qui baptizat*, dit saint Augustin.

Par son « intention de faire ce que l'Église fait, » le ministre rattache le rite sacramentel qu'il opère à la vertu sanctificatrice qui émane du Christ-Rédempteur. Les sacrements sont les canaux de la grâce, laquelle, avec le sang de Jésus, coule des hauteurs du Calvaire. Et l'intention du ministre est ce qui introduit dans ces canaux mystiques le liquide précieux, divinement purifiant et fécondant, qui s'échappe de toutes les plaies béantes et du cœur transpercé de notre adorable Sauveur crucifié.

Le sacrement, considéré exclusivement dans sa réalité extérieure, est un rite stérile, incapable de sanctifier les âmes; rien de plus évident. Il ne produit la grâce qu'en vertu de l'institution du Christ qui, dans sa miséricordieuse bonté, daigne utiliser ces signes sensibles pour signifier et opérer la grâce. Il est donc nécessaire que les sacrements soient reliés au Christ, principe de leur efficacité surnaturelle. Ils le sont et ne peuvent l'être que par l'intention du ministre se proposant « de faire ce que l'Église fait, » ou, en d'autres termes, ce que le Sauveur institue et qu'il ordonne de faire.

Isolé de cette intention, le rite sacramentel existe *matériellement, materialiter* : verser de l'eau sur le front du catéchumène, en prononçant les paroles du rituel, sera fait de la même manière par le ministre ayant l'intention voulue par l'Église et par celui qui se propose uniquement de reproduire en jouant cette cérémonie religieuse.

Mais il n'existe pas comme sacrement proprement dit, *sacramentaliter*, comme signe efficace de sanctification intérieure et surnaturelle.

Le rite sacré, sans l'intention du ministre, est un corps sans

âme, une cérémonie sans signification, une parole ne traduisant aucune pensée.

V

Tout ce qui précède permet de saisir plus nettement l'absolue nécessité de l'intention du ministre pour faire un vrai sacrement, *requiritur ad perfectionem sacramenti*. Cette nécessité apparaît avec évidence en considérant soit le ministre, soit le rite sensible du sacrement.

Selon l'Apôtre saint Paul, les dispensateurs des sacrements sont les ministres de Dieu et du Christ. « Qu'on nous regarde, écrit-il, comme des serviteurs du Christ et des dispensateurs des mystères de Dieu. Ce que l'on cherche dans les dispensateurs, c'est que chacun soit trouvé fidèle (1). »

Or pour que l'homme soit, de fait, ministre du Christ, dans la collation du sacrement, il faut qu'il ait l'intention de produire ce que le Christ a institué, ce que fait l'Église. Le ministre n'est pas un instrument inanimé. C'est un être libre et maître de ses actes. Comme ministre, il agit au nom du Christ, en vertu du pouvoir qu'il en a reçu. Mais celui-là seul agit au nom du Christ, qui, en administrant le sacrement, veut conférer le rite religieux qui est conféré par l'Église. Par cette volonté, il se soumet à la cause principale du sacrement, à Jésus, dont il exerce l'autorité. *Ideo requiritur eius intentio qua se subiiciat principali agenti, ut scilicet intendat facere quod facit Christus et Ecclesia* (2).

L'ambassadeur ne traite pas des affaires au nom de son pays, s'il n'a aucune intention de le faire, s'il est en état d'ivresse ou de sommeil, ou encore s'il plaisante.

De l'examen du signe sacramentel on aboutit également à la nécessité de l'intention du ministre. Saint Thomas nous

(1) *I Cor.*, IV, 2. — (2) *Somme théologique*, III, q. 64, a. 8, ad 1.

l'explique : « Quand une chose, dit-il, se prête indifféremment à plusieurs usages, s'il y en a un de preserit, il faut qu'elle lui soit appliquée. Or on peut faire pour des fins différentes les actions en usage dans les sacrements. Ainsi l'ablution de l'eau, comme elle est pratiquée dans le baptême, peut être employée pour laver le corps, pour entretenir la santé, par manière de jeu et dans tout autre but analogue. Il faut donc que l'intention de celui qui verse l'eau détermine la fin de cette action, qui est de produire l'effet du sacrement (2). » Ce qui est dit du baptême convient aussi strictement aux autres rites sacramentels. Les rites extérieurs, accomplis dans la collation des sacrements, n'ont leur signification sacramentelle et leur vertu sanctifiante que grâce à l'intention du ministre qui les applique.

La nécessité de l'intention du ministre n'est pas telle que l'hypothèse contradictoire répugne, que le Christ n'aurait pu établir sans elle l'efficacité des sacrements, par rapport au caractère et à la grâce.

Cette nécessité, le Christ l'exige positivement puisqu'il veut que les dispensateurs des sacrements soient ses véritables « ministres. » Au reste, elle correspond d'une façon parfaite, ainsi qu'on vient de l'expliquer, soit à la nature raisonnable et libre du ministre, soit à l'essence du rite sacramentel extérieur, impropre par lui-même à signifier la sanctification, que le Sauveur exprime, d'une manière efficace, par leur intermédiaire.

* * *

Pour que le ministre rattache le rite sacré à la puissance rédemptrice du Sauveur, un acte de simple intelligence ne suffit pas de sa part. Connaître Jésus et ses sacrements, être instruit de leurs effets admirables, savoir la nécessité d'unir le signe sacramentel à l'Église et au Christ, rien de tout cela

(1) *Somme théologique*, III, q. 64, a. 8.

ne fait que cette union indispensable soit réalisée. Il faut, en outre, un acte positif de volonté; il faut l'intention de se comporter comme un vrai ministre du Sauveur, bref, de faire ce que l'Église fait. L'intention n'est pas un acte d'intelligence, elle a son principe dans la volonté.

« L'intention de faire ce que l'Église fait » est requise : la foi l'enseigne explicitement. L'Église en effet est l'unique dépositaire autorisée des sacrements, comme de tous les autres moyens de sanctification. En vertu de l'assistance du Saint-Esprit qui veille sur elle, l'Église ne faillira jamais dans l'accomplissement de cette tâche sublime. Jusqu'à la consommation des siècles, elle veut, elle voudra, sur ce point, ce que le Christ veut, ce qu'il a établi. C'est pourquoi l'intention du ministre sera toujours au moins implicitement « l'intention de faire ce que l'Église fait, » *necessaria est in sacramentorum administratione intentio ministrantis seu Ecclesiae* (1). Tout ministre d'un sacrement valide, même s'il est païen ou hérétique, est en quelque sorte ministre de l'Église catholique (2), en raison de l'intention qu'il a d'accomplir « ce que fait cette Église. »

VI

Quelques mots sur la place de l'intention du ministre, dans ce qui est requis pour la validité du sacrement, compléteront utilement cette étude. — D'après le concile de Florence, les sacrements supposent trois réalités : 1^o des choses qui en sont comme la matière, 2^o des paroles qui en sont comme la forme, 3^o la personne du ministre ayant « l'intention de faire ce que l'Église fait. »

Observons que ces divers éléments ne sont point du même ordre. Qu'on évite de les placer sur le même rang. — Pour élever un édifice, il faut des matériaux et un architecte qui

(1) *Somme théologique*, III, q. 64, a. 8. — (2) Card. BILLOT, *De Eccles. Sacrament.*, t. I, Romae, 1906, p. 178.

les dispose suivant un plan tracé à l'avance. Les matériaux et l'architecte sont nécessaires à la construction du monument. Cependant personne ne soutiendra que celui-ci et ceux-là y contribuent de la même façon.

La matière et la forme sont les éléments constitutifs intrinsèques du sacrement. Sans l'une ou sans l'autre, pas de sacrement; de même que sans le corps ou sans l'âme, pas de nature humaine.

Le ministre pose la matière et la forme; il est la cause qui produit le sacrement; il est au sacrement ce que l'architecte est à l'édifice. — En tant qu'homme simplement, il peut appliquer le rite sacramentel dans son intégrité matérielle, comme pourrait le faire un somnambule ou un fou tranquille.

Mais pour que ce rite soit un vrai sacrement, il est nécessaire que le ministre ait « l'intention de faire ce que l'Église fait. » C'est par cette intention qu'il est cause productive du sacrement comme tel. Le catéchisme du concile de Trente affirme donc très justement : « Selon la doctrine constante des saints Pères, les ministres, dans les sacrements, sont aussi nécessaires que la matière et la forme (1), » quoique à des points de vue différents.

* * *

Dieu est admirable dans ses voies et dans ses œuvres. Il l'est dans l'ordre de la nature et plus encore dans l'ordre de la grâce. Par lui, le genre humain est honoré d'une grandeur incomparable : *Gloria et honore coronasti eum* (2). Le Seigneur associe l'homme à sa vie divine par la communication de la grâce habituelle; en outre, il l'invite à participer à ses merveilles d'amour pour les enfants d'Adam et il lui demande d'administrer ses sacrements.

Or, en même temps, par l'effet d'une condescendance

(1) Cat. Conc. Trid. *Des Sacrements*, ch. XIV, § VIII. — (2) *Psaume* VIII, 6.

inouïe, Dieu laisse à la volonté humaine la faculté de rendre stérile ce rite divin, en le conférant sans aucune intention, par manière de jeu; ou bien de lui procurer une surnaturelle fécondité, en lui infusant, par « l'intention de faire ce que l'Église fait », la vertu sanctificatrice qui émane du Christ et du Calvaire. Que le ministre du sacrement s'efforce toujours de ne pas être trop indigne de sa sublime fonction.

J.-B. BORD,